



DECISION DU MAIRE DEC-2023-10-071

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES AU TITRE DE 2023

Le Maire de la commune de NOISY-LE-ROI,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2 ;

CONSIDERANT le principe de prudence prévoyant la constitution de provision pour risques et charges ;

CONSIDERANT les risques pesant sur le recouvrement des créances (difficultés financières, retard de paiement) détenues auprès du comptable public et ceux malgré les diligences de celui-ci pour garantir leur recouvrement ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de constitution des provisions pour risques ;

CONSIDERANT la liste des restes à recouvrer transmise par le Trésorier, identifiant des créances douteuses ;

DECIDE

- 1) **DE RETENIR** la méthode, pour l'exercice 2023 et à venir, prenant en compte l'ancienneté de plus de deux ans de la créance comme premier indice affectant le recouvrement et décide d'appliquer le taux de 15% de dépréciation au montant total de la créance de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2 et exercices antérieurs	15 %

- 2) **DE CONSTITUER** une provision au titre de l'exercice 2023 pour créances douteuses d'un montant de 14 €, selon l'état récapitulatif des créances présentés par le Trésorier.
- 3) **DIT** que les crédits seront ouverts au budget au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » chapitre 68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions,

Fait à Noisy-le-Roi, le 12 octobre 2023

Le Maire,
Marc TOURELLE

Affiché, notifié, transmis,
Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy le Roi,
Certifie le caractère exécutoire de la présente

Accusé de réception en préfecture
078-217804558-20231012-DEC2023-10-071-CC
Date de réception préfecture : 16/10/2023